



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONROC SAS

14 rue le Gué au Chaud
85670 Saint-Étienne-Du-Bois

Références : D26.0224
Code AIOT : 0006307271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement MONROC SAS implanté 14 rue Le Gué au Chaud 85670 Saint-Étienne-du-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONROC SAS
- 14 rue Le Gué au Chaud 85670 Saint-Étienne-du-Bois
- Code AIOT : 0006307271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONROC a été autorisée, par arrêté du 11 août 2017, à exploiter des installations de

production d'essieux industriels et agricoles. Le site comprend notamment des installations de traitements de surfaces (rubrique 2565) désormais soumises à enregistrement.

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des installations de traitement de surface, des dispositifs de désenfumage du bâtiment construit en 2022, ainsi que des bassins de confinement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suivi des détecteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Alarme sonore sur détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Sonde de température	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	4 mois
5	Asservissement détection bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	4 mois
8	Plan général des stockages	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étiquetage du traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.4.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Contrôle des rejets atmosphériques - Périodicité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 9.2.2	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.3.2	Sans objet
7	Thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
9	GEREP	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 9.4	Sans objet
10	Relevage automatique en rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
12	Commandes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.2.2	Sans objet
15	Contrôle des rejets atmosphériques - VLE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les nouveautés de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 portant sur les installations de traitement de surface soumises à enregistrement. L'inspection des installations classées a constaté que si l'exploitant fait globalement preuve de sérieux dans le suivi de ses installations, ce dernier doit mener des actions visant à lever les écarts constatés lors de l'inspection : réseau de détection incendie à compléter et asservissement associé à mettre en place, déclaration GEREPE à réaliser, état des stocks à compléter et plan associé à constituer, et fréquence de mesure des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface à augmenter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »
Constats : Pour rappel, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est applicable aux sites existants dans les conditions précisées à l'article 1 de ce même arrêté : « Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; [...] Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. »

L'exploitant a transmis le synoptique (DOE) de câblage du système de détection incendie, ainsi qu'un plan d'implantation (provisoire). Ce système est constitué, pour la couverture des installations de traitement de surface et d'application de peintures, d'un réseau de détecteurs de fumées par aspiration d'air, appelé système « Phénix ». Ce réseau est complété, pour couvrir notamment certaines armoires électriques, de détecteurs optiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni de liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités, ce qui constitue un écart. Concernant les opérations d'entretien, l'exploitant s'appuie sur un contrôle semestriel réalisé par un prestataire (cf. point de contrôle n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant constituera, et transmettra à l'inspection des installations classées, la liste des éléments constituant le réseau de détection incendie. Pour cela, il pourra notamment s'appuyer sur le synoptique de câblage du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : III. [...] Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ;
Constats : L'exploitant a transmis un projet de contrat de maintenance signé en décembre 2017, toutefois, comme le précise ce document, « le présent projet de contrat de maintenance est un estimatif, et ne peut en aucun cas faire office de contrat de maintenance ». Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'une société spécialisée intervient pour des contrôles sur le réseau de détection incendie chaque semestre. L'exploitant a pour cela fourni et présenté les deux « rapports de contrôle et de vérification d'installation S.S.I. » des contrôles réalisés en 2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrat signé associé à ces contrôles semestriels. Concernant le suivi et la traçabilité de ces contrôles, l'exploitant inscrit dans un registre de sécurité les dates et natures des contrôles. Il trace également les interventions réalisées en cas d'actions correctives. Concernant la traçabilité des anomalies constatées, l'exploitant ne les inscrit pas dans le registre de sécurité, mais s'appuie sur les rapports fournis par la société DEF

Ouest, et dont les numéros de PV sont reportés dans le registre de sécurité. L'ensemble des éléments présenté par l'exploitant permet d'assurer un suivi des contrôles, des anomalies, et des actions correctives, ce qui est conforme. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport d'un essai avec foyer type réalisé en juin 2025. Le réseau de détection incendie a été testé en condition réelle à l'aide d'un générateur de fumée. Le rapport d'essai conclut que le système de détection incendie est fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la dernière version du contrat de maintenance du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alarme sonore sur détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. [...] Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : Les rapports de contrôle de la société DEF Ouest pour les contrôles réalisés en 2024 et 2025 mentionnent que : « Lors des essais sirènes, le son est faiblement audible compte tenu de l'environnement bruyant. Le client me signale également que les sirènes sont difficilement audibles lors de la production. », ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir son prestataire à la fin de l'année 2025 afin de modifier la configuration des sirènes, et que l'anomalie est désormais levée. Toutefois, le dernier rapport de contrôle daté du 28 novembre 2025 fait toujours état de l'anomalie concernant l'alerte sonore. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document attestant de l'exécution des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle précisant la levée de l'anomalie relative à l'alerte sonore, ou à défaut un document du prestataire attestant de la bonne exécution des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sonde de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration, ce qui constitue un écart. L'inspection des installations classées rappelle que cette sonde a pour objectif de détecter prématurément une anomalie dans le fonctionnement des installations de traitement de surface, et qu'elle vise à compléter le système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son réseau de détection incendie afin de disposer d'une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration des vapeurs des bains de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Asservissement détection bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un asservissement entraînant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) en cas de déclenchement d'une alarme incendie, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un asservissement permettant de répondre à la prescription. Afin d'attester de la levée de cet écart, il transmettra les documents justifiant de la mise en place de cet asservissement, et transmettra les documents explicatifs de ce système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats Q18 des contrôles des installations électriques réalisés en 2024 et 2025 pour l'ensemble des bâtiments, ce qui est conforme à la périodicité prescrite. Les certificats Q18 (bâtiment existant, et nouveau bâtiment) des contrôles réalisés en 2025 indiquent que les vérifications ont consisté en des vérifications complètes des installations électriques, et concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, ce qui est conforme. Toutefois, le rapport complet du bâtiment existant précise que « les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive comme rappelé dans la note DGT QR de mars 2024. ». L'exploitant a précisé, en s'appuyant sur le rapport, que les éléments non contrôlés ont concerné principalement les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de thermographie Q19 des contrôles réalisés en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite. Les certificats Q19 des contrôles réalisés en 2024 et en 2025 indiquent que l'ensemble des appareils et/ou ensembles d'appareillages n'a pas pu être contrôlé. L'exploitant a précisé que, pour que ces contrôles puissent être réalisés, les machines doivent être en fonctionnement, or elles n'étaient pas toutes en fonctionnement lors du contrôle par son prestataire. Les certificats Q19 des contrôles réalisés en 2024 et en 2025 concluent que, en l'absence d'anomalie, le risque d'incendie est faible, ce qui est conforme. La traçabilité des anomalies est réalisée par l'exploitant dans sa GMAO. En l'absence d'anomalie sur les certificats Q19, le contrôle a porté sur la traçabilité des observations présentes dans le rapport complet de vérification des installations électriques de 2025. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant était en mesure de retrouver, dans sa GMAO, l'anomalie portant sur le touret à meuler, ainsi que l'action corrective réalisée et la date de réalisation de l'action corrective, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. <u>Rappel de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 :</u> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 28 février 2023, portant sur l'article 6.1.1 de l'arrêté</u>

préfectoral :

L'exploitant a présenté un inventaire des peintures présentes. Par rapport à l'état des stocks attendu, ce document présente les insuffisances suivantes :

- les produits purs et dilués de traitements de surface (y compris les bains), ainsi que les déchets dangereux ne sont pas pris en compte ;
- l'état physique des substances n'est pas précisé ;
- l'emplacement n'est pas précisé

Aucune incohérence n'a été constatée entre la quantité mentionnée dans l'inventaire et la quantité réellement présente. Cette vérification a été réalisée par sondage et a porté sur deux des principales références utilisées (apprêt noir satiné et diluant).

Constat de l'inspection du 7 mai 2025 :

L'exploitant a présenté son inventaire des stocks. Celui-ci est répertorié dans différents documents, à la fois informatique et papier : inventaire produits traitement de surface (papier), inventaire papier (informatique), inventaire bombes aérosols (informatique), inventaire peinture (informatique, et inclut les produits de nettoyage). Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté un inventaire de ses déchets dangereux, ce qui constitue un écart.

De plus, l'état physique des substances et leurs emplacements ne sont pas précisés, ce qui constitue un écart.

Enfin, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages, associé aux inventaires des substances et mélanges dangereux, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera ses inventaires existants avec l'ensemble des informations demandées par l'article 6.1.1 de son arrêté préfectoral (état physique, emplacement), et constituera un inventaire pour ses déchets dangereux. Il transmettra également le plan général des stockages associé aux inventaires.

L'inspection des installations classées rappelle que ces inventaires doivent permettre aux services de secours, en cas de sinistre, d'identifier et localiser les substances et mélanges dangereux dans les installations. L'utilisation de plusieurs inventaires sous différents formats (informatique et papiers) ne constitue pas un écart à la prescription, toutefois l'exploitant doit s'assurer de pouvoir accéder aisément à ces informations en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 9.4

Thème(s) : Autre, GERE

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en

charge des installations classées sa consommation d'eau, ses émissions de flux de polluants et ses déchets produits, en fonction des seuils définis par cet arrêté. Cette déclaration est effectuée sur Le site de télédéclaration prévu à cet effet et est adressée à l'inspection des installations classées.
Constats : Le site produit et expédie plus de 2 tonnes de produits dangereux par an. L'exploitant ne déclare pas annuellement sa production de déchets dangereux, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer sa production de déchets dangereux sur l'application GEREP, disponible à cette adresse : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil Au préalable, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbère pour pouvoir accéder à l'application GEREP. La démarche est explicitée à l'adresse suivante : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere Une fois le compte Cerbère créée, l'exploitant doit associer une clé de sécurité à son compte pour obtenir les droits d'accès à GEREP. Cette clé de sécurité est à obtenir auprès de l'administrateur régional GEREP à l'adresse mail suivante : gerep.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Relevage automatique en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...] »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection que la rétention était vide de tout liquide, ce qui est conforme. L'exploitant a présenté le fonctionnement de son système de relevage des eaux en rétention : une pompe est laissée en permanence dans le point bas de la rétention, une alarme permet aux opérateurs d'être informés lorsque du liquide est présent dans la rétention, et en cas de déclenchement de cette alarme les opérateurs doivent nécessairement lancer manuellement la pompe, celle-ci n'est pas prévue pour fonctionner automatiquement, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage du traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : « Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un étiquetage sur les bacs de la ligne de traitement de surface présentant différentes caractéristiques de chaque bain : étape, volume, température et puissance de chauffe le cas échéant, nombre de buses de pulvérisation. Toutefois, les étiquettes ne comportent pas le nom des substances ou mélanges dangereux, ni les symboles de danger le cas échéant, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera l'étiquetage des bacs de la ligne de traitement de surface afin d'inclure le nom des substances ou mélanges dangereux, ainsi que les symboles de danger le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Commandes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment de montage/stockage, situé à l'ouest du site, est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs doit être au moins égale à 1 % de la surface des locaux. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et facilement accessibles.
Constats : Le contrôle a porté uniquement sur le bâtiment de montage / stockage, dont la construction a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPATE-BENV-42 du 2 mai 2023. L'exploitant a présenté le plan de couverture DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) du bâtiment. Le bâtiment est séparé en trois zones : stockage (801m ²), production (873m ²), essais (350m ²), pour une superficie totale de 2024m ² . Les lanterneaux de désenfumage sont répartis de la façon suivante :

- stockage : 4 lanterneaux de 1,8m x 1,8m, soit 12,96m² de surface totale
- production : 4 lanterneaux de 1,7m x 1,7m, soit 11,56m² de surface totale
- essais : 2 lanterneaux de 1,7m x 1,7m, soit 5,78m² de surface totale

Chaque partie du bâtiment est équipée de lanterneaux de désenfumage correspondant à une surface comprise entre 1,4 et 1,6 % de la surface de chaque partie du bâtiment, ce qui est conforme à la prescription.

L'exploitant a transmis une « fiche technique de suivi de l'installation des systèmes de désenfumage », correspondant au contrôle de ces dispositifs par un prestataire. Ce document précise les caractéristiques de chaque lanterneau, et notamment la présence d'un déclenchement automatique de ces dispositifs en cas de température excédant 93°C, ce qui est conforme.

Lors du contrôle sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté que les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et facilement accessibles, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement est réalisé par des bassins étanches, permettant de confiner les volumes suivants :

* partie sud-est du site : 1170 m³

* partie nord-ouest du site : 360 m³

Ces bassins de confinement et les bassins d'orage mentionnés à l'article 4.3.4 peuvent être communs.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Les orifices d'écoulement en sortie de ces bassins sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances.

Les éléments justifiant du volume utile des moyens de confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 28 février 2023 :

Le sud dispose bien d'un bassin d'orage/confinement, muni d'une géomembrane, implanté sur la

partie sud du site. Au vu des éléments recueillis (plan de masse du dossier de demande d'autorisation et plan de récolement), son volume utile est supérieur à 1 170 m³.

Toutefois, il a été constaté, en fond de bassin, la présence de végétation ne permettant pas de vérifier que la membrane est toujours en bon état et étanche. Le développement d'arbustes, notamment de leurs racines, entraîne en particulier un risque de percement de cette membrane (cf. photo en annexe du présent rapport).

Constat de l'inspection du jeudi 7 mai 2026 :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de végétation pouvant remettre en doute la bonne étanchéité de la membrane, et a constaté que l'exploitant a procédé à des travaux de réfection de la membrane, ce qui permet de lever l'écart constaté lors de la précédente inspection (cf. photo en annexe du présent rapport). De plus, l'exploitant a présenté le dispositif d'obturation des orifices d'écoulement en sortie de bassin permettant d'assurer le confinement, ce qui est conforme.

Concernant le bassin de confinement au nord associé au nouveau bâtiment, l'inspection des installations a constaté le bon état général du bassin, et l'exploitant a présenté le dispositif d'obturation des orifices d'écoulement en sortie de bassin permettant d'assurer le confinement, ce qui est conforme.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra des éléments attestant du volume du bassin associé au nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contrôle des rejets atmosphériques - Périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et des points de rejet visés à l'article 3.3.2. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2019, 2022 et 2025. En ce qui concerne les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface, l'arrêté préfectoral impose la réalisation d'un contrôle annuel, or l'exploitant ne procède qu'à un contrôle tous les trois ans, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Contrôle des rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2017, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques issus des installations de traitements de surfaces et rejetés de manière canalisée respectent les valeurs limites suivantes.

Point de rejet : Cheminée dégraissage-phosphatation

Débit maximal : 7 500 m³/h

Paramètre	Concentration maximale (mg/m ³)
Alcalinité exprimée en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5

Constats :

Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2019, 2022 et 2025 ne présentent aucun écart par rapport aux valeurs limites en ce qui concerne les installations de traitement de surface, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite